

ODP.A. 2023– 209

**6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**  
**6.1 POLICE MUNICIPALE**

Arrêté d'occupation du domaine public :

**AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE**  
**FACE AU**  
**13 RUE DESPLECHIN**

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2023.37 du conseil municipal du 5 avril 2023 concernant les droits de voirie, redevances pour occupation du domaine public,

Vu la demande du 30 novembre 2023 formulée par la société CABRE située rue Raoul Briquet – ZA du Chemy à Courrières (62710), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en façade du 13 rue Desplechin à Lys Lez Lannoy (59390),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'installation de l'échafaudage, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier et de prévenir les accidents rue Desplechin à Lys lez Lannoy,

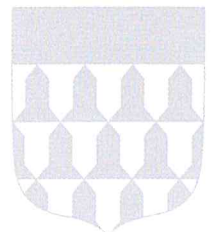
**ARRETE**

Article 1 : **Occupation du domaine public**

La société CABRE est autorisée à installer un échafaudage en façade du 13 rue Desplechin à Lys Lez Lannoy pour la période du :

**jeudi 07 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023**

Pendant cette durée, le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant face au 13 rue Desplechin à Lys Lez Lannoy,



Article 2 : **Sécurité**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation provisoire conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière par les Services Municipaux, 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

En fin d'intervention, il est à la charge du demandeur de retirer les panneaux de stationnement interdit du trottoir et de les tenir à la disposition des ateliers municipaux.

Il est à la charge du demandeur de faire constater la pose des panneaux par la Police Municipale.

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : **Retrait de l'autorisation**

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du Maire de la Ville, en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 4 : **Demandeur**

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant toute sa durée de validité. En cas de substitution du titulaire en cours de chantier, une demande expresse devra être formulée.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeurera responsable.

Article 5 : **Occupation sans autorisation**

Toute occupation du domaine public non autorisée et constatée par la police municipale sera soumise à redevance, soit une pénalité de 30 €.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

Article 6 : **Autorisation non ou partiellement utilisée**

Tout permis de stationnement non utilisé en totalité ou partiellement utilisé doit être signalé préalablement au service technique de la Ville dans un délai minimum de 48 h à compter de la date prévisionnelle d'occupation du domaine public.

Dans le cas contraire, la totalité de la taxation relative au permis de stationnement délivré sera due et exigée.

Article 7 : **Paiement**

Le paiement des droits de voirie seront dus au titre de la période des occupations demandées. Ces droits seront recouverts par le régisseur des Marchés de la Ville en mairie.

Il est exigible dès leur mise en recouvrement :

- égal ou moins de 7 jours l'occupation gratuite
- le trimestre 15,00 €
- semaine supplémentaire 10,00 €

Cette autorisation sera caduque en cas de non paiement de la redevance.

Article 8 : **État des lieux**

A la fin de l'occupation, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 9 : **Recours**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : **Ampliation sera adressée à :**

- La société CABRE, le demandeur,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police
- Tous les Agents de la Force Publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**  
le Maire

*Par délégation du Maire,*

**Sylvie PICALET**  
La Directrice Générale Adjointe des  
Services

Publication	
	01/12/23
	01/02/24

